



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le 10 JUIN 2014

Arrêté n° 2014161-0003  
25 power vitesse et endurance  
Le Creusot - parc touristique des Combes

les 21 et 22 juin 2014

**Le préfet de Saône et Loire,**

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le code de la route et notamment ses articles L411-7, R.411.29 à R.411.32,

Vu le code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à monsieur Richard Daniel BOISSON, Sous-Préfet d'Autun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-00437 en date du 14 février 2012 renouvelant, l'homologation du circuit du "Gros Chaillot" au Parc des Combes sur le territoire de la commune du Creusot pour la pratique de véhicules 2 roues, cylindrée de 50 à 80 cc 2 temps moins de 25 cv et véhicules 2 roues 4 temps monocylindre de moins de 25 cv et les entraînements,

Vu la demande, présentée par M. Pascal LEGER, président de "l'association Racing Mob Creusotin", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 21 et 22 juin 2014, une manifestation publique intitulée "Championnat de France moto power 25 vitesse et endurance" sur la piste située sur le territoire de la commune du Creusot, lieu-dit "Le Gros Chaillot",

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu le règlement particulier de la manifestation édité par la fédération française de motocyclisme,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives- le 27 mai 2014,

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>: Autorisation de la manifestation

L'association "Racing Mob Creusotin" est autorisée sous réserve des droits des tiers à organiser les **21 et 22 juin 2014**, une manifestation publique intitulée "25 power – vitesse et endurance" sur la piste située au Creusot, lieudit "Le Gros Chaillot", (**plan en annexe 1**).

Horaires :       **samedi 21 juin 2014 de 8 heures à 19 heures 30**  
                      **dimanche 22 juin 2014 de 8 heures à 18 heures 30.**

Les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

### Article 2 : Service d'ordre

Le service d'ordre comprend:

- des commissaires de course (**liste en annexe 2**) à tous les emplacements prévus sur le plan (**annexe 1**)
- ces commissaires de course ainsi que les responsables de sécurité devront porter une chasuble pour faciliter leur intervention.
- les services de police n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel du directeur de course.
- les sapeurs-pompiers ne réaliseront pas de service d'ordre.

### Article 3: Règlement du stationnement et de la circulation

Les véhicules des spectateurs seront garés sur les parkings prévus à cet effet pour permettre sans risque le stationnement des véhicules. Ces emplacements devront être en mesure d'absorber tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient utilisées comme zones de stationnement et que le stationnement de ces véhicules ne puisse en aucun cas perturber le cheminement des véhicules de secours.

**Aucun véhicule ne devra stationner le long de la voie ferrée.**

Des commissaires veilleront au respect de l'ensemble de ces mesures.

### Article 4 : Moyens de secours

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des concurrents devra être effective une demi-heure avant le début de l'épreuve, essais compris.

Il faudra veiller à :

- Assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie avec une largeur minimum de 3 mètres minimum.
- Disposer entre la piste et les spectateurs les moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- Délimiter par des moyens suffisants les divers cheminements et emplacements réservés aux spectateurs.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de police, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours (CTA CODIS) et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**

#### **4 a) Secours aux personnes**

Un poste de secours comprenant deux ambulances, sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

Le nom du médecin et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués à la fois à M. le chef de la circonscription de sécurité publique Le Creusot, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M. le chef de bureau de la défense et de la sécurité civile et à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable. L'adresse de l'intervention devra de préférence être notifiée par lieu-dit plutôt que par coordonnées GPS. L'organisateur doit prendre les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours en attendant l'arrivée des sapeurs pompiers.

#### **4 b) Secours incendie**

Des moyens d'extinction de premiers secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les organisateurs, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée des essais et des épreuves.

Le dispositif prévu en moyens et en personnels sera mis en place pour la durée de la manifestation, y compris les essais.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront après appel au 18 ou 112 par portable dans le cadre normal de leur mission.

#### **4c). Moyens d'alerte et d'intervention**

Des liaisons téléphoniques seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours.

L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le numéro aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

### **Article 5: Information des usagers**

#### **Environnement**

De l'eau potable devra être mise à la disposition du public, de même que des WC et lavabos, en fonction du nombre de spectateurs attendus.

Les zones réservées au public ainsi que les sanitaires devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Toutes mesures devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans des conditions réglementaires.

Les opérations de mécanique ainsi que de stockage d'huiles et de carburants devront être réalisées dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution du sol.

Le niveau de bruit des véhicules sera contrôlé par une mesure sonométrique avant chaque épreuve (selon les valeurs fixées par la fédération délégataire)

L'avis de la direction départementale de la protection des populations devra être recueilli sur les conditions de restauration effectuée sur place.

## **Article 6 : Prise en compte des concurrents et du public**

Les véhicules des concurrents seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux concurrents et aux mécaniciens ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus à cet effet qui devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un concurrent ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement des épreuves.

## **Article 7 : Vérifications avant et après la manifestation.**

M. Eric BENEY est désigné comme organisateur technique. Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de police recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par l'organisateur technique. **Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la sous-préfecture d'Autun par fax au 03-85-86-93-13 ou à la sous-préfecture de permanence, le cas échéant.**

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (M. le chef de la circonscription de sécurité publique Le Creusot ou son représentant), non présent sur le terrain avant le lancement de l'épreuve mais appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course prendra toute initiative pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération.

L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.

## **Article 8 : Contrat d'assurance**

L'épreuve est couverte par une police d'assurance conforme aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

La présente autorisation ne deviendra définitive qu'après présentation à la mairie du Creusot, 48 heures avant la manifestation, de l'attestation d'assurance couvrant cette épreuve et de la présente autorisation.

### **Article 9 : Poursuite des infractions**

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10 : Remise en état des lieux**

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sera à la charge de l'organisateur

### **Article 11 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

### **Article 12 : Publication**

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - Action de l'Etat : Jeunesse, sports et vie associative – Epreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

### **Article 13 : Exécution**

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire du Creusot, M. le chef de la circonscription de sécurité publique du Creusot, M. le préfet de Saône et Loire - bureau de la défense et de la sécurité civile, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que la société pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie de la commune concernée. Une copie sera adressée à M. le médecin chef du S.A.M.U, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, à M. le représentant de la fédération française de motocyclisme, à M. le directeur départemental de la protection des populations .

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet d'Autun,

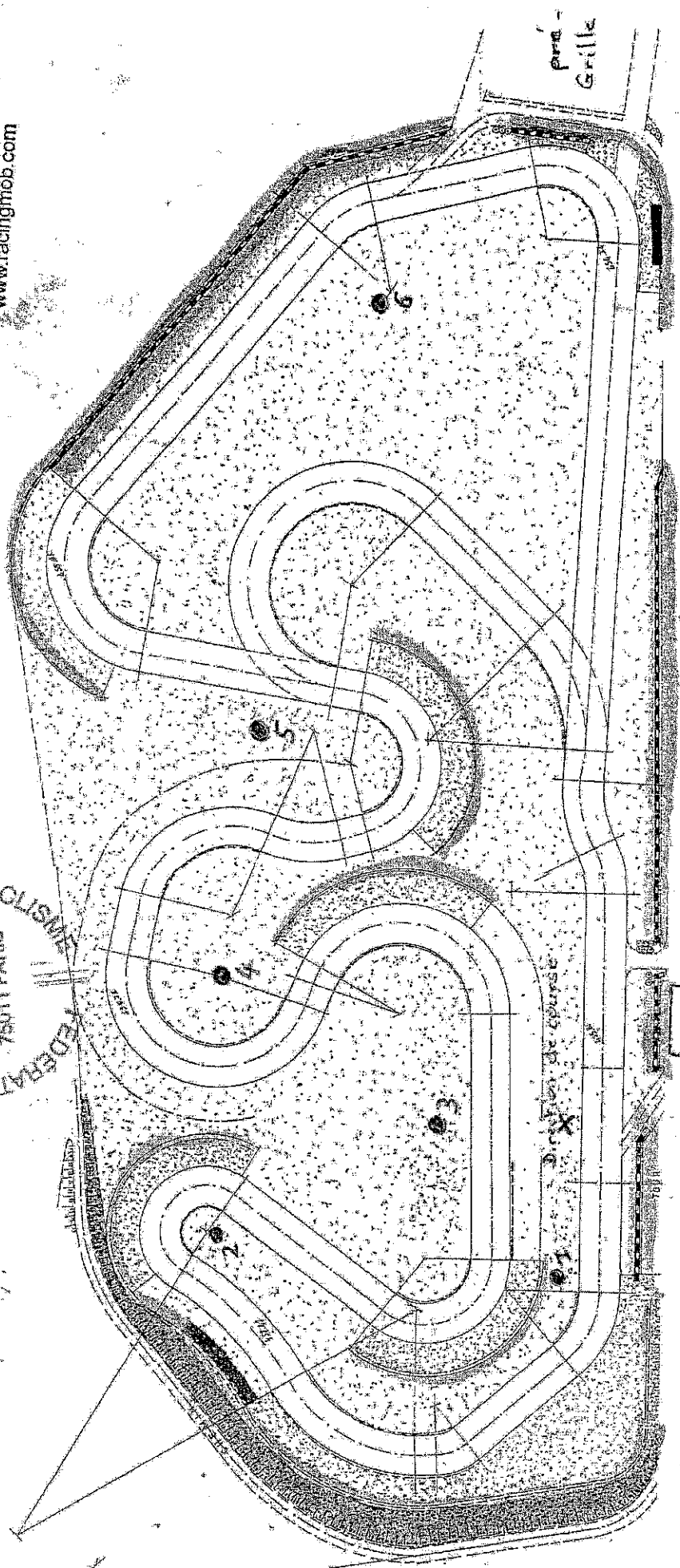
  
Richard Daniel Boisson

- Protections plastique reliées entre elles
- Grillage type piste de Ski
- Grillage Encointe. Hauteur 2m
- Bacs à graviers
- Matelas mousse
- Rebrousse

- Butte Anti bruit hauteur 7m
- 6 Pistes de commissaire + extincteur.
- Longueur : 820m
- Largeur : 7m constant

**RACING MOB CREUSOTIN**  
 16 Rue des Anémones  
 71200 LE CREUSOT  
 Tél. 06 11 42 05 99 ou 03 85 55 63 31  
 www.racingmob.com

FEDERATION FRANÇAISE de MOTOCYCLISME  
 74, av. Parmentier  
 75011 PARIS



Route

Route

Nouveau bâtiment en dehors de la piste